

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC. ET
TUBTRON CONTROLS CORP.**
(Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 25 août 2008, un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a entériné un règlement à l'amiable entre les membres du personnel de la Commission (« les membres du personnel ») et les intimés (« le règlement à l'amiable »), en application des dispositions de l'article 191 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la *Loi* »);

ATTENDU QUE le règlement à l'amiable prévoit que chacun des intimés devait faire préparer sans délai un document d'information et une offre d'annulation et de remboursement à la satisfaction de la Division des affaires réglementaires de la Commission (« les documents »);

ATTENDU QUE le 5 octobre 2009, les membres du personnel ont déposé une motion dans laquelle ils demandent notamment que soit fixée une date précise que devra respecter chacun des intimés pour s'acquitter de son obligation de présenter les documents;

ATTENDU QUE les intimés ont comparu devant la Commission le 17 novembre 2009 et qu'un comité d'audience de la Commission a rendu, le 9 décembre 2009, une ordonnance enjoignant entre autres à l'intimé Locate Technologies Inc. (« Locate ») de présenter la version définitive des documents à la Division des affaires réglementaires de la Commission au plus tard le 29 janvier 2010, conformément aux dispositions du règlement à l'amiable, et à l'intimé Tubtron Controls Corp. (« Tubtron ») de présenter la version définitive des documents à la Division des affaires réglementaires de la Commission au plus tard le 15 février 2010, conformément aux dispositions du règlement à l'amiable;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont déposé une motion le 17 mars 2010 dans laquelle ils demandent que soit rendue une ordonnance pour que la Commission impose les modalités et les conditions qu'elle juge appropriées et impose une pénalité administrative, s'il y a lieu;

ATTENDU QUE les intimés ont comparu devant la Commission le 11 mai 2010 et que cette dernière a, le même jour, rendu une ordonnance décrétant ce qui suit :

- a) Les parties doivent se présenter devant la Commission à 10 h le mercredi 26 mai 2010;
- b) L'intimé Locate doit présenter la version définitive des documents à la Division des affaires réglementaires de la Commission au plus tard le 26 mai 2010;
- c) L'intimé Tubtron doit présenter au plus tard le 26 mai 2010 ce qui suit :
 - i. un document attestant qu'il a retenu les services d'un vérificateur chargé de préparer les états financiers vérifiés pour les exercices 2007 et 2008;
 - ii. un plan de vérification précisant l'échéance pour l'achèvement de l'examen;
 - iii. l'échéance pour la présentation de la version définitive des documents;
- d) Si, de l'avis de la Commission, les intimés n'ont pas répondu aux exigences des alinéas *b)* et *c)* de la présente ordonnance, ou si la Commission n'est pas satisfaite des échéances et du plan de vérifications proposés, les intimés doivent comparaître devant la Commission à 10 h le 22 juin 2010 pour faire des présentations concernant le manquement aux conditions du règlement à l'amiable et les sanctions connexes.

ATTENDU QUE les parties ont comparu devant la Commission le 26 mai 2010 et que la Commission a déterminé que l'intimé Locate a respecté la teneur de l'alinéa *b)* de l'ordonnance du 11 mai 2010, mais qu'elle a déterminé que l'intimé Tubtron n'a pas respecté le paragraphe *c)* de l'ordonnance du 11 mai 2010;

ATTENDU QUE la Commission a rendu une ordonnance le 26 mai 2010 enjoignant notamment Tubtron de présenter une lettre de mission d'examen pour l'examen des états financiers visant les exercices 2007 et 2008, un plan précisant l'échéancier établi pour l'achèvement de l'examen et un échéancier pour la présentation de la version définitive des documents;

APRÈS AVOIR ENTENDU, le 22 juin 2010, les observations de Jake van der Laan, au nom des membres du personnel de la Commission, ainsi que celles de Paul Smith et de Paul Harquail, au nom des intimés;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- a) Les parties doivent comparaître devant la Commission à 14 h le 14 octobre 2010;

b) En ce qui concerne l'intimé Tubtron :

- (i) Au plus tard le 8 octobre 2010, l'intimé Tubtron devra présenter la version définitive des documents (incluant les états financiers avec rapport de mission d'examen pour les exercices 2007, 2008 et 2009) à la Division des affaires réglementaires de la Commission;
- (ii) Les documents comprendront une mise en garde, rédigée au plus tard le 8 octobre 2010 à la satisfaction du personnel de la Division des affaires réglementaires de la Commission, qui précisera qu'ils comprennent les états financiers avec rapport de mission d'examen, plutôt que les états financiers vérifiés;
- (iii) Les documents devront être soumis conformément au paragraphe 5 d) de l'entente de règlement à l'amiable, au plus tard le 18 octobre 2010;

c) Si, de l'avis de la Commission, l'intimé Tubtron n'a pas répondu aux exigences du paragraphe b) de la présente ordonnance, les parties devront faire des présentations concernant le manquement aux conditions du règlement à l'amiable et les sanctions connexes.

FAIT le 30 juin 2010.

« original signé par »
Anne La Forest, présidente du comité d'audience

« original signé par »
Céline Trifts, membre du comité d'audience

« original signé par »
Denise A. LeBlanc, c. r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060, télécopieur : 506-658-3059